

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-708570-248

Date : 1er décembre 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Luc Alarie

Plomberie D.O.R.A. Inc,

c.

Caleigh SAUCIER

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse réclame la somme de 1565,18\$ pour la vérification et la réparation d'une pompe de puisard le 20 août 2024 qu'elle avait vendue et installée chez la défenderesse le 19 avril 2023.

La demanderesse réclame également des intérêts de 24% l'an à compter du 20 août 2024 sur la somme impayée de même que des frais 208,46\$ pour la préparation de sa réclamation.

La défenderesse a produit une contestation invoquant une mauvaise installation puisqu'elle a été victime d'un refoulement d'égoût en août 2025 (sic) et d'un peu d'eau le 4 janvier 2024.

La défenderesse réclame en demande-reconventionnelle des dommages de 10 000\$ avec intérêts à compter du 10 janvier 2025.

2. Historique de la procédure

La demande a été introduite le 18 novembre 2024, la défense a été produite le 10 janvier

2025 et la demande reconventionnelle a été déclarée admissible le 11 février 2025

Les parties ont été référées à l'arbitrage auquel elles ont consenti et pour qu'il se déroule par vidéoconférence.

Les parties ont été convoquées par courrier électronique à leurs adresses électroniques versées au dossier de la Division des petites créances.

Elles ont été bien avisées de transmettre les témoignages écrits de leurs témoins et de toutes pièces additionnelles au plus tard cinq jours avant la date d'audience du 1er décembre 2025. Aucune déclaration écrite de témoins ni de pièces additionnelles n'ont été produites.

Les deux parties ont fait défaut de se joindre à la vidéoconférence. Le dossier a donc été traité sur le vu des procédures et pièces déjà versées au dossier par les deux parties.

II. LES FAITS

La demanderesse a reçu le 13 août 2024 un appel de service suite à un sinistre pour vérifier la pompe de puisard et la remettre en fonction après un refoulement d'égout.

Les travaux ont été effectués le 20 août 2024 et de la glaise a été retrouvée dans la pompe et un fusible manquait sur la pompe à batterie (pièce P-2).

La défenderesse conteste la réclamation en invoquant une installation déficiente de la pompe par la demanderesse le 19 avril 2023.

La défenderesse n'a produit aucun détail dans sa demande reconventionnelle et elle n'a produit aucune pièce justificative pour les 10 000\$ de dommages réclamés. Aucun témoignage écrit n'a d'ailleurs été produit à cet effet.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse se réfère à sa pièce P-1 quant à la description des travaux de réparation de la pompe.

La défenderesse prétend que sa la pompe avait été mal installée le 19 avril 2023 et que ce serait la cause du refoulement d'égout survenu en août 2024.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Quelle est la cause de la réparation de la pompe de puisard?

Quelle est la cause du refoulement d'égout du 9 août 2024?

Quels sont les dommages subis?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les articles 2098 et suivants du Code civil sur les contrats d'entreprise ou de service

VI. ANALYSE

